



AMBASSADE DE FRANCE EN ALLEMAGNE

DEMANDE DE CHOIX DE NOM DE FAMILLE POUR UN ENFANT NE APRES LE 1^{er} JANVIER 2005 (article 311-21 du code civil)

Le Choix de nom est IRREVERSIBLE.

Le mariage ultérieur des parents n'aura aucun effet sur le choix du nom préalablement effectué. Le nom choisi par les parents s'imposera aux autres enfants du couple à naître.
En revanche, le choix de nom est FACULTATIF.

Si vous ne souscrivez pas la déclaration, le nom automatiquement donné à l'enfant sera le suivant selon le cas:

- Le nom du père si les parents sont mariés
- Le nom du père si le père a reconnu l'enfant avant la naissance, ou si le père et la mère ont reconnu l'enfant le même jour
- Le nom de la mère si le père a reconnu l'enfant après l'enregistrement de l'acte de naissance à l'état civil allemand

La loi du 4 mars 2002 modifiée (applicable au 1^{er} janvier 2005) et l'ordonnance du 4 juillet 2005 (applicable au 1^{er} juillet 2006) permettent aux parents de choisir d'un commun accord le nom de famille de leur enfant.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU CHOIX DE NOM

- L'enfant est né après le 1^{er} janvier 2005
- L'enfant a moins de trois ans
- Les parents n'ont pas souscrit, au profit d'un aîné, de déclaration de choix de nom

La filiation à l'égard des deux parents est établie, c'est-à-dire que :

- Les parents de l'enfant sont mariés ou
- Si les parents ne sont pas mariés, l'enfant a été reconnu par son père avant sa naissance, ou au plus tard le jour de l'enregistrement de l'acte de naissance à la mairie allemande

LES CHOIX POSSIBLES

Le nom choisi peut être :

- un **nom simple** : le nom du père (X) le nom de la mère (Y)
- un **nom double**, composé du nom du père et du nom de la mère dans l'ordre voulu, séparés par un espace (X Y ou Y X)

NB : Le nom choisi ne peut pas être un nom double relié par un seul tiret (X-Y ou Y-X). Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire du 25 octobre 2011, l'usage du double tiret (X - - Y) est désormais interdit.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CE CHOIX ?

Il suffit de remplir, dater et signer le formulaire ci-joint, et de le joindre à la demande de transcription de l'acte de naissance de l'enfant.

**DECLARATION A SOUSCRIRE
EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE
(ARTICLE 311-21 DU CODE CIVIL)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM du père :

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant suivant :

Prénoms :

né(e) le :

à :

(ou) à naître

est notre premier enfant commun, né après le 1^{er} janvier 2005, pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible, et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....
1^{ère} partie..... 2^{ème} partie (en cas de nom double).....

Nous sommes informés :

- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs qui naîtraient ultérieurement, conformément à l'article 311-21 du code civil).
- que la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil au moment de la transcription de l'acte de naissance, et dans un délai maximum de trois ans après la naissance
- que l'officier d'état civil s'assurera de la régularité du nom choisi

Fait à le

Signatures : du père de la mère

En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.